

DROIT SYNDICAL

Un accord ne peut priver un syndicat représentatif de droits accordés aux autres

LA DÉCISION

Si des dispositions conventionnelles peuvent prévoir que lors de l'exercice de prérogatives subordonnées à une condition de représentativité, les syndicats affiliés à l'une des cinq confédérations reconnues représentatives au plan national interprofessionnel n'auront pas à faire la preuve de leur représentativité, elles ne peuvent interdire aux syndicats non affiliés à l'une d'elles de prouver leur représentativité dans le cadre où ils entendent exercer les prérogatives qui y sont attachées.

► *Cass. soc., 16 septembre 2008, n° 07-13.440 FS-PB*

organisation syndicale représentative ne peut être exclue d'un avantage conventionnel. C'est l'argument qu'elle reprend dans le présent arrêt : dès lors qu'un syndicat est **représentatif** dans le **cadre** où doit s'exercer une **prérogative**, il ne peut être privé de celle-ci. Un accord ne peut donc réserver le bénéfice de prérogatives aux syndicats affiliés au club des cinq, à moins que la prérogative ne puisse s'exercer qu'au niveau national et interprofessionnel, ce qui n'était pas le cas pour les élections d'une caisse de retraite.

COMMENTAIRE

Un accord **ne peut exclure** un syndicat **représentatif** du bénéfice d'une prérogative qu'il accorde aux OS représentatives au plan national, rappelle la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 septembre.

Est ainsi **illicite** l'accord qui **réserve** la possibilité de présenter des listes de candidats aux élections d'une caisse de retraite aux seuls **syndicats affiliés** au « club des cinq ».

Prenant acte des statuts de la caisse de retraite exigeant une représentativité nationale, la **cour d'appel** de Versailles a **rejeté** la **demande** du syndicat tendant à la prise en considération de sa liste de candidats, décidant que **seuls** les **syndicats affiliés** aux **cinq confédérations nationales** sont autorisés à présenter des candidats. Décision censurée par la Cour de cassation.

EXCLUSION ILLICITE D'UN SYNDICAT REPRÉSENTATIF

Les statuts d'une caisse de retraite peuvent-ils réserver la présentation des listes de candidats aux organisations syndicales affiliées au club des cinq ? La Haute juridiction s'oppose à un tel verrouillage.

Certes, elle admet que des dispositions conventionnelles puissent **réserver** des prérogatives supplémentaires aux **syndicats représentatifs** et en exclure corrélativement les organisations non représentatives. Elle autorise même des **distinctions** entre **syndicats représentatifs** : un accord collectif peut ainsi rompre l'égalité entre syndicats en prévoyant une **répartition inégalitaire** d'une **contribution patronale** au financement du dialogue social, en fonction de l'**audience** (*Cass. soc., 10 octobre 2007, n° 05-45.347, Juris. Hebdo. n° 242/2007 du 22 octobre 2007, Bull. n° 154*). Mais, avait déjà précisé la Cour de cassation, **aucune**

ÉLECTIONS DANS UNE CAISSE DE RETRAITE

Selon les **statuts** d'une **caisse de retraite**, les candidats représentant le personnel au conseil d'administration sont élus sur des **listes** présentées par les « organisations syndicales **représentatives** au niveau **national** ». C'est en vertu de ces statuts qu'un syndicat a vu sa **liste de candidats refusée** par la caisse lors de l'élection des membres du conseil, en 2004 : alors qu'il était auparavant affilié à la CFE-CGC, organisation représentative sur le plan national, ce syndicat s'est désaffilié de celle-ci pour rejoindre une organisation **non représentative** au niveau **national**.

À RETENIR

• Un accord collectif ne peut réserver aux syndicats affiliés au « club des cinq » l'exercice d'une prérogative. Tout syndicat représentatif dans le cadre de la prérogative doit en bénéficier.

DISPARITION DU CLUB DES CINQ

Cet arrêt, respectueux de l'égalité entre syndicats représentatifs et fondé sur les articles 6 et 8 du préambule de la Constitution de 1946, préfigure la vie syndicale de demain. La loi portant rénovation de la démocratie sociale du 20 août 2008 met en effet fin à la présomption irrefragable de représentativité dont bénéficiaient les syndicats affiliés à l'une des cinq organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel. À l'avenir, une fois la période transitoire prévue par la loi expirée, tous les syndicats devront faire la preuve de leur représentativité et ce pour l'exercice de l'ensemble de leurs prérogatives (Voir Légis. soc. -Syndicats- n° 190/2008 du 1^{er} septembre 2008).

L'ARRÊT

Cass. soc., 16 septembre 2008, n° 07-13.440 FS-PB Syndicat des ingénieurs de Total Fina Elf c/Caisse de retraite Elf-Aquitaine CREA et a.

Sur le moyen unique qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article L. 133-2 devenu l'article L. 2121-1 du Code du travail ;

Attendu que si des dispositions conventionnelles peuvent prévoir que lors de l'exercice de prérogatives subordonnées à une condition de représentativité, les syndicats affiliés à l'une des cinq confédérations reconnues représentatives au plan national interprofessionnel n'auront pas à faire la preuve de leur représentativité, elles ne peuvent interdire aux syndicats non affiliés à l'une d'elles de prouver leur représentativité dans le cadre où ils entendent exercer les prérogatives qui y sont attachées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que lors de l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse de retraite Elf Aquitaine devant se dérouler le 3 mars 2004, cette dernière a refusé la liste de candidats présentée par le syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens, agents de

maîtrise et employés de Total Fina Elf, Sictame-Unsa, au motif que depuis la désaffiliation de ce syndicat de la CFE-CGC en novembre 2002 et de son affiliation subséquente à une confédération non représentative au plan national, il n'était plus représentatif ;

Attendu que pour débouter le syndicat de ses demandes tendant à la prise en considération de la liste de candidats qu'il avait présentée et, pour le cas où les élections auraient eu lieu, à leur annulation, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 6 des statuts de la caisse les candidats représentant le personnel étant élus sur des listes présentées par « les organisations syndicales représentatives au niveau national », seuls les syndicats affiliés aux cinq confédérations représentatives au plan national sont autorisés à présenter des candidats et que tel n'était plus le cas du syndicat Sictame-Unsa au moment de l'élection ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.